CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.133 du 28 juin 2001

A.90.468/XIII-1609

En cause : **la Commune de Lasne**,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **KAWAN** Théodore,

   ayant élu domicile chez
   Me Bernard PAQUES, avocat,
   rue du Stocquoy 1-3
   1300 Wavre,
2. **SCHEERS** Michaël,

   ayant élu domicile chez
   Me Alexis della FAILLE, avocat,
   place de l'Hôtel de Ville 15-16
   1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par la commune de Lasne qui demande l'annulation «d'un permis de

lotir délivré à Monsieur KAWAN en date du 22 juin 1999, l'autorisant à procéder au lotissement des parcelles situées route d'Ohain, cadastrées 1ère division, section D, nrs. 8l, 9b, 9c»;

Vu l'arrêt nº 87.984 du 16 juin 2000 rouvrant les débats dans les procédures en référé et en annulation;

Vu l'arrêt nº 89.104 du 27 juillet 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les requêtes introduites les 5 octobre et 27 novembre 2000 par lesquelles Théodore KAWAN et Michaël SCHEERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 17 octobre et 5 décembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 9 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 29 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'à l'audience du 19 juin 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.